

Règlement Mutualiste W valant Note d'Information

Assurance Vie AGIR

Dispositions générales en vigueur au 05/04/2024

ENCADRE D'INFORMATION

En application de l'arrêté du 15 mai 2006

Nature	<i>Assurance Vie AGIR est une opération individuelle d'assurance sur la vie libellée en euros et en unités de compte.</i>
Garanties offertes	<p>En cas de vie : perception de l'épargne acquise sous forme de capital ou de rente viagère (article W11 du règlement mutualiste) ; Pour le support libellé en euros, le capital en cas de vie est au moins égal aux versements effectués nets de frais, diminués du montant de la cotisation de la garantie plancher, des éventuels rachats partiels et des avances non remboursées (article W11 du règlement mutualiste) ;</p> <p>En cas de décès : versement du capital décès aux bénéficiaires désignés par l'adhérent (article W12 du règlement mutualiste) ;</p> <p>Garantie plancher : le capital en cas de décès est au moins égal, sous réserve du plafonnement du capital plancher, aux versements effectués nets de frais, diminués du montant de la cotisation de la garantie plancher, des éventuels rachats partiels et des avances non remboursées, jusqu'au 31 décembre de l'année des 75 ans de l'adhérent (article W12.2 du règlement mutualiste).</p>
Participation aux excédents	<p>Pour le support en euros, le règlement mutualiste prévoit une participation aux excédents (article W9 du règlement mutualiste).</p> <p>La garantie comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes sont versées par la Carac dans un délai de 2 mois (article W11 du règlement mutualiste).</p> <p>Le règlement mutualiste comporte des tableaux des valeurs minimales de rachat au cours des huit premières années (article W11 du règlement mutualiste).</p>
Frais <i>(Pour plus de détails, reportez-vous à la Fiche Tarifaire jointe à la demande d'adhésion)</i>	<p>Frais à l'entrée et sur versements :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur chaque versement : 3,50 % maximum. <p>Frais en cours de vie de la garantie :</p> <ul style="list-style-type: none">- Frais de gestion opérés sur épargne en compte : 0,70% sur le support libellé en euros prélevés annuellement en diminution du taux de rendement brut ;- Frais de gestion opérés sur épargne en compte : 0,90% sur les supports libellés en unités de compte prélevés mensuellement en diminution du nombre de parts. <p>Frais d'arbitrage :</p> <p>Un arbitrage gratuit par an ; En pourcentage des montants arbitrés pour les arbitrages supplémentaires.</p> <p>Frais de sortie :</p> <ul style="list-style-type: none">- Rachat partiel ou total : aucune pénalité contractuelle ;- Rachats partiels programmés : frais forfaitaires de mise en place. <p>Autres frais :</p> <ul style="list-style-type: none">- Frais de dossier en cas d'obtention d'une avance ;- Les frais éventuels supportés par les unités de compte sont indiqués dans les prospectus AMF joint au règlement mutualiste.

La durée de la garantie recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la garantie choisie. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de la Carac. L'adhérent désigne ses bénéficiaires décès par acte sous seing privé ou par acte authentique. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sauf acceptation des bénéficiaires désignés. Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire(s) et sur les modalités de cette désignation.

Cet encadré a pour objet d'attirer votre attention sur certaines dispositions essentielles du règlement mutualiste valant note d'information. Il est important que vous lisiez intégralement le règlement mutualiste valant note d'information et posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer la demande d'adhésion et le bulletin d'adhésion.

Assurance Vie AGIR

Dispositions générales en vigueur au 01/01/2020

Préambule

La garantie Assurance Vie AGIR est distribuée par le Crédit Coopératif, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable – ayant son siège social au 12, boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex - RCS Nanterre 349 974 931 – APE 6419 Z – courtier en assurance et en réassurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 463.

Elle est gérée et assurée par la Carac, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, SIREN : 775 691 165, siège social : 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Article W1 : Quel est l'objet d'Assurance Vie AGIR ?

Assurance Vie AGIR est une opération d'assurance sur la vie individuelle à versements libres, libellée en euros et en unités de compte, relevant des branches 20 (Vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R.211-2 du Code de la mutualité.

Assurance Vie AGIR a pour objet la constitution d'une épargne au profit de l'adhérent si celui-ci est vivant au terme de l'adhésion.

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, un capital est reversé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Assurance Vie AGIR est régi par le Code de la mutualité.

Article W2 : Quels sont les intervenants ?

L'organisme mutualiste réalisant cette opération d'assurance est la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, ci-après dénommée Carac.

La Carac est régie par le Code de la mutualité et est notamment soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

L'adhérent est la personne physique agée d'au moins 12 ans qui adhère à la Carac et à Assurance Vie AGIR et sur la tête de laquelle repose la garantie. Il acquitte les versements et perçoit l'épargne acquise s'il est en vie au terme de l'adhésion. Il a la qualité de membre participant de la Carac.

Peuvent seules adhérer au règlement mutualiste, les personnes ayant leur domicile fiscal en France, au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.

Lorsque l'adhérent est mineur, les règles spécifiques relatives à l'incapacité civile et à la représentation sont applicables.

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) la (les) personne(s) qui perçoit(vent) le capital en cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion.

Article W3 : Quelles sont les formalités d'adhésion ?

Une demande d'adhésion, le présent règlement mutualiste valant note d'information, une fiche tarifaire, les statuts et le règlement intérieur de la Carac sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la Carac et à Assurance Vie AGIR. Cette personne remplit, signe et date la demande d'adhésion en y précisant notamment le(s) support(s) choisi(s) décrit(s) à l'article W8.1, ainsi que le(s) bénéficiaire(s) du capital en cas de décès. Elle joint à cette demande d'adhésion un versement.

En cas d'acceptation de cette demande, la Carac établit un bulletin d'adhésion qu'elle transmet au demandeur. Celui-ci doit dater et signer ce bulletin d'adhésion et le remettre à la Carac dans les meilleurs délais. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions du présent règlement mutualiste et celles des statuts et du règlement intérieur de la Carac.

La validité de l'adhésion est subordonnée à 3 conditions :

1. l'encaissement effectif du versement ;

2. l'acceptation de la demande d'adhésion par la Carac ;
3. la remise à la Carac du bulletin d'adhésion signé et daté.

Lorsque l'adhésion est valable, le demandeur devient adhérent de la Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion définie à l'article W4.1.

Article W4 : Quelles sont la date de prise d'effet et la durée de l'adhésion ?

W4.1 : La date de prise d'effet de l'adhésion

Sous réserve du respect des formalités d'adhésion définies à l'article W3, l'adhésion prend effet le jeudi qui suit d'au moins 3 jours ouvrés la date de réception, au siège de la Carac, de la demande d'adhésion.

W4.2 : La durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion est libre, de 8 ans minimum. À l'issue de cette période, l'adhésion est automatiquement prorogée d'année en année par tacite reconduction.

À tout moment, l'adhérent peut mettre fin à son adhésion en demandant son rachat total.

L'adhésion prend fin à la date de perception de l'épargne acquise.

Article W5 : Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ?

Tout adhérent a la faculté de renoncer, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Carac, sis 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, à son adhésion dans les trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées, dans les trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

La lettre recommandée avec avis de réception devra être accompagnée de l'exemplaire original du bulletin d'adhésion, ainsi que d'une pièce justifiant de l'identité de l'adhérent ; elle pourra être rédigée en ces termes :

"Je soussigné(e), (nom, prénom de l'adhérent), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à la Carac et à Assurance Vie AGIR du (n° le cas échéant.....) et entends recevoir dans un délai maximum de 30 jours, la restitution de l'intégralité des sommes versées. Date et signature."

L'adhésion faisant l'objet de la renonciation cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Article W6 : Les versements

W6.1 : Comment verser ?

L'adhérent effectue des versements à sa convenance, sous réserve du respect d'un montant minimum par versement fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

En gestion libre, l'adhérent indique, à chaque versement, la répartition entre les différents supports visés à l'article W8.1.

Si l'adhérent opte pour le prélèvement automatique, il précise la répartition lors de sa demande de prélèvement ; il pourra modifier cette répartition sous réserve d'en informer la Carac au moins deux mois avant la date prévue du prélèvement.

Au moins 20 % de chacun des versements, à l'adhésion ou en cours de vie de la garantie, programmé ou non, devra être investi sur le support Choix Solidaire présenté à l'article W8.1.

En gestion profilée, chacun des versements est automatiquement réparti entre les supports dans les conditions décrites à l'article W8.4.

Les versements doivent être adressés à la Carac.

W6.2 : Quels sont les frais prélevés sur chaque versement ?

Des frais sont prélevés sur chacun des versements effectués. Ils n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'épargne.

Le taux de prélèvement de ces frais est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

W6.3 : Quelles sont les taxes prélevées sur les versements ?

La Carac applique, le cas échéant, sur le montant des versements effectués, les taxes dues par l'adhérent conformément aux législations en vigueur, en vue de leur acquittement auprès des autorités compétentes.

Article W7 : Dates de valeur des opérations

La date de valeur est la date de prise en compte de l'opération d'investissement ou de désinvestissement. Elle est déterminée ci-après.

- Support Sécurité libellé en euros : c'est la date de début de capitalisation de l'épargne pour les investissements et la date de fin de capitalisation pour les opérations de désinvestissement.

- Supports en unités de compte : la date de valeur détermine la valeur liquidative des unités de compte. La conversion du montant investi en unités de compte et inversement se fait sur la base de la valeur de liquidation de la part à la date de valeur. Le nombre de parts faisant l'objet d'une opération est arrondi au cent millième (0.00001) le plus proche.

W7.1 : Investissement

Suite à un versement ou à un arbitrage libre, la date de valeur est fixée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés

- la date de réception par le siège de la Carac du versement sous réserve de son encaissement ou de la demande d'arbitrage,

- ou la date de prélèvement, sous réserve que la répartition entre les supports soit précisée par l'adhérent.

Si ce jeudi n'est pas un jour ouvré ou un jour de cotation, la date de valeur est fixée au premier jour ouvré de cotation suivant.

Sur les supports en unités de compte, le nombre de parts attribué est égal au montant net de frais investi sur le support, divisé par la valeur de la part à la date de valeur.

À l'adhésion, la part du versement devant être affectée sur les supports en unités de compte est investie sur le support Sécurité libellé en euros, sous réserve de la validité de l'encaissement et de l'adhésion.

Le premier jeudi ouvré qui suit la fin du délai de renonciation visé à l'article W5, le montant acquis est arbitré du support Sécurité libellé en euros vers le ou les supports en unités de compte selon la répartition choisie à l'adhésion.

W7.2 : Désinvestissement

La date de valeur est fixée au jeudi qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date suivante :

- arbitrage, rachat, transformation en rente : la date de réception au siège de la Carac de la demande, sous réserve que l'adhérent ait transmis les informations nécessaires à leur réalisation,

- décès : la date de réception au siège de la Carac du bulletin de décès,

- arbitrage automatique : la date visée à l'article W8.3.

Si ce jeudi n'est pas un jour ouvré ou un jour de cotation, la date de valeur est fixée au premier jour ouvré de cotation suivant.

Sur les supports en unités de compte, le montant acquis au support est diminué du nombre de parts multiplié par la valeur de la part à la date de valeur.

W7.3 Valorisation des prestations

La date de valeur retenue pour valoriser la prestation ne dépassera pas de plus de 30 jours :

- la date de réception au siège social de la Carac de la demande en cas de rachat, transfert ou conversion en rente ;
- la date de réception au siège social de la Carac de l'acte de décès en cas de décès.

Article W8 : Les supports et choix de gestion

W8.1 : Présentation des supports

Chaque versement net de frais ou arbitrage est affecté conformément aux instructions de l'adhérent ou du profil de gestion choisi sur un ou plusieurs supports, sous réserve de respecter le montant minimum d'investissement. Ce montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Ces supports sont les suivants :

- un support Sécurité libellé en euros adossé à l'actif général de la Carac,

- 8 supports en unités de compte :

- Choix Solidaire : l'actif de ce fonds est investi au maximum à 35% en actions, à 55% minimum en instruments obligataires et, entre 5 et 10 %, en supports Solidaire. Société de Gestion : Ecofi Investissements. Code ISIN : FR0010177899.
 - Ecofi Patrimoine : FCP (Fonds Commun de Placement) visant à optimiser sur un horizon de 3 ans le rendement d'un portefeuille largement investi en actions et en obligations, tant en direct, qu'à travers des OPC (Organismes de Placements Collectifs) ou des produits dérivés. Code ISIN : FR0011316710
 - Ecofi Convertibles Euro : l'actif de ce fonds est investi à 100% en obligations convertibles. Société de Gestion : Ecofi Investissements. Code ISIN : FR0010191908.
 - Epargne Ethique Obligations : fonds obligataire ISR investi dans des entreprises privées et des États robustes et responsables. Société de Gestion : Ecofi Investissements. Code ISIN : FR0011045145.
 - Epargne Ethique Actions : support composé de fonds intégralement investis en actions privilégiant la finance responsable. Société de Gestion : Ecofi Investissements. Code ISIN : FR0000004970.
 - Ecofi Agir Pour le climat (Part C) : pour un horizon de placement d'au minimum 5 ans. L'actif de ce fonds est investi au minimum à 60% en actions, à 30% maximum en instruments obligataires et, entre 5 et 10 %, en supports Solidaire. Société de Gestion : Ecofi Investissements. Code ISIN : FR0010642280.
 - Ecofi Enjeux Futurs : thèmes issus de la relation entre l'homme et son environnement. Société de Gestion : Ecofi Investissements. Code ISIN : FR0010592022.
 - Carac Perspectives Immo : une société d'investissement immobilier dont l'objet est de constituer un patrimoine immobilier diversifié, détenu directement ou indirectement, majoritairement situé en France et principalement constitué de biens issus de l'immobilier d'entreprise. Sa politique d'investissement vise notamment à assurer un équilibre à long terme entre un rendement satisfaisant et une valorisation du patrimoine. Société de Gestion : ATREAM.
- Sur le support Sécurité, l'épargne acquise est exprimée en euros ; sur les supports en unités de compte, elle est exprimée en nombre de parts.
- En cas de disparition de l'un des supports, la Carac s'engage à lui substituer un nouveau support d'orientation de gestion financière équivalente et à en informer l'adhérent.

Les différents supports en unités de compte sont décrits dans les prospectus AMF joints au présent règlement mutualiste valant note d'information. La notice détaillée peut être fournie sur simple demande à la Carac. Prospectus simplifiés et notices détaillées sont également consultables sur le site www.carac.fr.

W8.2 : Règle de répartition de l'épargne entre les supports

En gestion libre, au moins 20 % de chacun des versements, à l'adhésion ou en cours de vie de la garantie, programmé ou non, devra être investi sur le support Choix Solidaire.

Lors de chaque demande d'arbitrage ou de rachat, un contrôle sera effectué afin de vérifier que 20% de l'épargne en compte reste affectée au support Choix Solidaire. Si tel n'était pas le cas, l'opération demandée ne serait pas réalisée et l'adhérent en serait informé par courrier.

En gestion profilée, chacun des profils définis à l'article W8.4 B) permet de respecter un minimum d'investissement de 20 % sur le support Choix Solidaire.

W8.3 : Arbitrages

Les arbitrages, qu'ils soient libres ou automatiques dans le cadre des profils et options décrits à l'article W8.4, sont, à l'issue de la période de renonciation, possibles à tout moment sous réserve :

- d'un montant minimum par arbitrage,
- du maintien sur le support d'origine d'un montant minimum,
- et de l'accord, le cas échéant, des bénéficiaires acceptants.

Ces montants minimums sont fixés par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation. Si un arbitrage automatique prévu dans le cadre des profils ou options décrits à l'article W8 ne respecte pas les conditions de montant minimum, il n'est pas réalisé.

La Carac peut refuser ou suspendre les demandes d'arbitrage sortant du support Sécurité libellé en euros en fonction de l'évolution des marchés dès lors qu'au moment de la demande le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du fonds en euros.

L'adhérent a la possibilité d'effectuer un arbitrage gratuit par année civile. Pour les arbitrages libres suivants ainsi que pour les arbitrages automatiques dans le cadre de l'option sécurisation des plus-values, les frais sont fixés par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Dans le cadre de la gestion profilée, les arbitrages automatiques annuels sont réalisés le 1er jeudi ouvré du mois qui suit d'au moins trois jours ouvrés la date anniversaire de la prise d'effet des choix de gestion visée au W8.4 C).

W8.4 : Les choix de gestion

En fonction de ses objectifs, l'adhérent choisit une gestion libre ou profilée.

A) La gestion libre :

L'adhérent pilote librement la gestion de sa garantie.

Il a également la faculté de choisir une option de gestion, sauf en cas de rachats partiels programmés en cours. Il ne peut y avoir qu'une seule option de gestion en cours à la fois. Chaque option peut être interrompue par simple courrier adressé à la Carac, à tout moment.

Les options de gestion sont les suivantes :

- Option dynamisation solidaire des intérêts

Il s'agit d'un arbitrage annuel automatique. Les intérêts annuels des versements effectués sur le support Sécurité en euros sont

arbitrés intégralement vers le support Choix Solidaire, de manière automatique au cours du mois de février suivant l'attribution de la participation aux bénéfices.

- Option sécurisation des plus-values

Il s'agit d'un arbitrage automatique. L'adhérent choisit le support en unités de compte (hors Choix Solidaire) dont il souhaite sécuriser les gains. Les plus-values constatées sur le support choisi sont arbitrées vers le support Sécurité si ces gains atteignent, au choix de l'adhérent, 15 %, 20 % ou 25 % de la valeur de référence à la date du calcul.

B) La gestion profilée :

En gestion profilée, un arbitrage automatique est effectué gratuitement annuellement dans les conditions fixées à l'article W8.3, de sorte que la répartition de l'épargne acquise continue à respecter les proportions entre les supports correspondant au profil choisi.

L'adhérent choisit le profil correspondant à ses objectifs parmi les profils suivants :

- Le Profil Prudent : chaque versement est investi à 80 % sur le support Sécurité et à 20 % sur le support Choix Solidaire, afin de dynamiser la performance. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

- Le Profil Équilibre : chaque versement est investi à 50 % sur le support Sécurité, à 20 % sur le support Choix Solidaire, à 20 % sur le support Ecofi Convertibles Euro et à 10 % sur le support Ecofi Epargne Ethique Actions. Il permet d'accéder à un potentiel de gain supérieur à long terme, pour un risque calculé. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

- Le Profil Dynamique : chaque versement est investi à 30 % sur le support Sécurité, à 20 % sur le support Choix Solidaire, à 20 % sur le support Ecofi Convertibles Euro et à 30 % sur le support Ecofi Epargne Ethique Actions. Plus risqué, il présente des perspectives de gains plus élevés à long terme. L'épargne acquise est répartie dans les mêmes proportions à chaque arbitrage automatique.

L'adhérent peut à tout moment passer d'une gestion profilée à une gestion libre. Il peut également passer d'un profil à un autre, sous réserve qu'il n'ait pas déjà changé de profil dans l'année civile écoulée.

En gestion profilée, il n'est pas possible de réaliser un arbitrage libre, des rachats programmés, ou de choisir la répartition de ses versements entre les supports. Pour procéder à ces actions, il est nécessaire de passer en gestion libre : la gestion profilée cesse automatiquement.

C) Prise d'effet des choix de gestion :

Toute demande concernant les choix de gestion prend effet le 1er jeudi ouvré qui suit d'au moins trois jours ouvrés la réception de la demande au siège de la Carac, sous réserve que les informations nécessaires à sa réalisation soient complètes.

Article W9 : La rémunération du fonds en euros

Les intérêts sont comptabilisés au jour le jour.

- Taux de rendement minimum garanti

Le taux de rendement minimum garanti révisable chaque année est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation. Ce taux, net de frais sur épargne gérée, est appliqué pour déterminer la rémunération due en cours d'année et sera donc servie en cas de rachat partiel, rachat total ou décès.

- Distribution d'excédents d'actifs

Chaque année, le Conseil d'administration de la Carac détermine, dans le rapport de gestion soumis pour adoption à l'Assemblée Générale, le taux de bonification de l'épargne acquise. Cette bonification est attribuée aux garanties disposant d'une épargne

non nulle sur le support Sécurité libellé en euros au 31 décembre de l'année du calcul.

Article W10 : Frais sur épargne gérée

Ils sont de :

- 0.70 % sur le support Sécurité libellé en euros, prélevés annuellement chaque 31 décembre en diminution du taux de rendement brut appliqué à l'épargne acquise.
- 0.90 % sur les supports en unités de compte. Sur ces supports, les frais sur épargne gérée sont prélevés mensuellement sur le nombre de parts acquis, par diminution du nombre de parts chaque fin de mois ou en cas de clôture de la garantie, à la date de la demande de rachat ou à la date du décès.

Article W11 : Comment disposer de l'épargne acquise ?

L'adhérent peut disposer de l'épargne acquise en effectuant soit des rachats, soit, sur le support Sécurité uniquement, des avances, sauf acceptation des bénéficiaires en cas de décès.

À l'issue du délai de renonciation, à tout moment, l'adhérent peut demander le rachat partiel ou total de l'épargne acquise. Toute demande de rachat est effectuée par lettre ordinaire adressée au siège de la Carac sis 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex. Elle précise l'option fiscale choisie. Dans le cas contraire, la réintégration des intérêts dans les revenus sera retenue.

W11.1 : Le calcul de la valeur de rachat

- Sur le support Sécurité en euros, la valeur de rachat est égale à l'épargne disponible à la date de valeur visée à l'article W7, c'est-à-dire les sommes investies nettes de frais, majorées des intérêts et minorées des désinvestissements effectués, des frais sur épargne gérée, du coût de la garantie plancher et des éventuelles avances et intérêts non remboursés.

- Sur les unités de compte, la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est égale à la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte multipliée par la valeur liquidative de la part à la date de valeur du rachat visée à l'article W7.

La Carac ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie, mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le tableau ci-après indique, au terme de chacune des huit premières années, pour un versement net de frais à l'adhésion de 10 000 €, réparti à 50% sur le support Sécurité libellé en euros et à 50% sur le support en unités de compte choisi par l'adhérent pour son investissement à l'issue du délai de renonciation :

- le montant cumulé des versements nets de frais,
- les valeurs de rachat minimales sur le support Sécurité libellé en euros,
- les valeurs de rachat sur le support en unités de compte, exprimées en nombre de parts, sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement de 50 € et en tenant compte des frais sur épargne gérée.

Tableau des valeurs de rachat et versements cumulés

Année	Montant cumulé des versements nets de frais en euros	Support en unités de compte	Support en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros
1	10 000	99,10370	5 000
2	10 000	98,21544	5 000
3	10 000	97,33514	5 000
4	10 000	96,46273	5 000
5	10 000	95,59813	5 000
6	10 000	94,74129	5 000
7	10 000	93,89213	5 000
8	10 000	93,05058	5 000

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements, rachats, arbitrages, avances), des prélèvements sociaux et fiscaux et de la rémunération du support Sécurité libellé en euros.

Elles ne tiennent pas compte non plus des éventuels prélèvements liés à la garantie plancher visée à l'article W12, lesquels ne sont plafonnés ni en montant, ni en nombre d'unités de compte.

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous présente des simulations des valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années, intégrant le prélèvement de la cotisation de la garantie plancher décrite à l'article W12.2 B) selon les hypothèses suivantes :

- âge de l'assuré à l'adhésion : 50 ans,
- versement net de frais à l'adhésion de 10 000 € réparti à hauteur de 50% sur le support Sécurité libellé en euros et de 50% sur le support en unités de compte choisi par l'adhérent pour son investissement à l'issue du délai de renonciation, sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement de 50 €,
- 3 hypothèses de variation de la valeur de l'unité de compte : hausse régulière de 30%, stabilité et baisse régulière de 30%.

Tableau de simulation de valeurs de rachat et versements cumulés

Année	Montant cumulé des versements nets de frais en euros	Support en unités de compte	Support en euros		
			Valeur de rachat exprimé en euros en cas de :		
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000	99,10370	5 000	4999,84	4993,92
2	10 000	98,21544	5 000	4999,33	4978,08
3	10 000	97,33514	5 000	4998,43	4954,13
4	10 000	96,46273	5 000	4997,09	4922,99
5	10 000	95,59813	5 000	4995,24	4885,51
6	10 000	94,74129	5 000	4992,84	4842,31
7	10 000	93,89213	5 000	4989,78	4793,36
8	10 000	93,05058	5 000	4986,05	4739,36

W11.2 : Le rachat total

En cas de rachat total, l'adhérent a le choix entre :

- percevoir l'épargne acquise sous forme de capital ;
- ou
- demander la transformation de ce capital en rente viagère immédiate. La transformation du capital en rente viagère (option rente) n'est possible que si les conditions d'âge et de montant minimum de capital à transformer sont remplies. Celles-ci sont fixées par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Cette transformation se fait sur la base des tarifs de rente appliqués par la Carac et des conditions en vigueur à la date de la transformation.

Les dispositions applicables à l'option rente viagère sont communiquées à l'adhérent lors de son choix.

W11.3 : Les rachats partiels

En cas de rachat partiel, le montant minimum racheté et le solde minimum de l'épargne restant en compte sont fixés par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Le montant du rachat partiel vient en déduction de l'épargne acquise. Il est versé sous forme de capital.

En gestion libre, l'adhérent précise le montant du rachat partiel ainsi que la répartition selon les supports. À défaut, le rachat partiel sera effectué au prorata de l'épargne acquise sur chacun des supports.

En gestion profilée, le rachat partiel s'effectue obligatoirement selon la répartition du profil concerné.

W11.4 : Les rachats partiels programmés

En gestion libre et sur le support Sécurité libellé en euros uniquement, l'adhérent a la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dès lors que son épargne acquise est supérieure à un montant minimum, lors de la mise en place, et après chaque rachat. L'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation, détermine ce montant minimum ainsi que les frais forfaitaires de mise en place prélevés avec le premier rachat.

Les rachats partiels programmés ne peuvent pas être mis en place en cas d'option dynamisation des intérêts en cours.

Il n'est pas possible de réaliser des arbitrages libres en sortie du support Sécurité libellé en euros si des rachats partiels programmés sont en cours.

W11.5 : Les avances

L'avance est un prêt consenti par la Carac à l'adhérent sur l'épargne acquise sur le support Sécurité libellé en euros, moyennant le paiement d'intérêts par l'adhérent.

La Carac ne consent pas d'avance.

W11.6 : Formalités de règlement

Toute somme due par la Carac (en cas de demande d'avance ou de rachat total ou partiel) est payée à l'adhérent sur la production des pièces justificatives de son identité.

En cas de rachat, les sommes dues doivent être payées dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande de rachat.

Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Article W12 : Que se passe-t-il en cas de décès ?

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, le capital remboursable est versé aux bénéficiaires désignés.

W12.1 : Les bénéficiaires en cas de décès

Les bénéficiaires en cas de décès de l'adhérent sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation expresse et écrite par l'adhérent. En cas de pluralité de bénéficiaires désignés, l'adhérent

doit préciser l'ordre de priorité de versement du capital et sa répartition.

Sauf acceptation expresse du ou des bénéficiaires, l'adhérent peut, à tout moment, modifier la désignation de ses bénéficiaires. Cette modification entre en vigueur à la date de la demande de modification faite par écrit par l'adhérent.

W12.2 : Le capital remboursable

Sur le support Sécurité en euros, le capital décès est égal au montant de l'épargne acquise à la date de valeur du décès visée à l'article W7, sous déduction des éventuels avances et intérêts dus.

Sur les supports en unités de compte, le nombre de parts est arrêté au jour du décès de l'adhérent déduction faite du nombre de parts ayant fait l'objet d'une demande de rachat partiel. La valeur de l'unité de compte est, quant à elle, déterminée conformément à l'article W7.2.

Le capital décès produit de plein droit intérêt, net de frais, à compter de la date de valeur déterminée à l'article W7.2, au taux et aux conditions fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Carac. Ce taux ne peut être inférieur au taux le moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

Le capital décès doit être payé dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception du dossier complet permettant le traitement du décès.

Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

A) Garantie plancher

Jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint ses 75 ans, l'adhérent bénéficie de la garantie plancher. Cette garantie cesse en cas de rachat total ou de renonciation. Elle permet au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de percevoir au minimum le cumul des versements nets de frais effectués depuis l'adhésion, déduction faite des rachats partiels et des avances et intérêts non remboursés, sous réserve du plafonnement du capital plancher.

À ce titre, il perçoit le capital plancher en complément de l'épargne acquise.

- Capital plancher

Le capital plancher est égal à la différence entre :

- le cumul des versements nets de frais effectués depuis l'adhésion, déduction faite des rachats partiels et des avances et intérêts non remboursés

et

- le montant de l'épargne acquise de la garantie au jour du calcul.

Il est au minimum égal à 0.

Le capital plancher est plafonné. Le montant du plafond est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

- Coût de la garantie plancher

La cotisation est calculée le 31 décembre de chaque année, sur la base du cumul des capitaux plancher de chaque fin de mois, de l'âge de l'assuré déterminé par différence entre l'année en cours et son année de naissance et du barème défini en annexe.

Elle est prélevée chaque 31 décembre ou en cas de clôture (rachat total, décès) au jour de la sortie.

Elle est prélevée par diminution de l'épargne acquise sur le support Sécurité libellé en euros ou, à défaut, par minoration du nombre de parts, sur le support Ecofi Convertibles Euro, puis sur Ecofi Epargne Ethique Obligations, puis sur le support Immobilier, puis sur Ecofi Agir Pour le climat (Part C), Ecofi Patrimoine puis surpuis sur Ecofi Enjeux Futurs, puis sur Ecofi Epargne Ethique Actions et puis sur Choix Solidaire. En cas de rachat total ou de décès de l'adhérent, les cotisations acquises non encore prélevées sont déduites du montant de la prestation. En cas de modification du barème, l'adhérent est informé préalablement des nouveaux taux de cotisation applicables.

B) Modalités de paiement du capital

Le paiement du capital est subordonné à la production par les bénéficiaires du bulletin de décès de l'adhérent, des pièces justificatives de l'identité et de la qualité des bénéficiaires et des pièces éventuellement requises par la législation fiscale en vigueur.

Article W13 : Modifications

W13.1 : Modifications émanant de l'adhérent

Les modifications de toute nature (bénéficiaires, arbitrages, changements de profil ou d'option de gestion, ...) doivent être adressées directement par l'adhérent à la Carac.

W13.2 : Modifications émanant de la Carac

Conformément aux dispositions du Code de la mutualité et des statuts de la Carac, les règlements mutualistes sont adoptés par le Conseil d'Administration de la Carac dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

L'adhérent est informé des modifications apportées au présent règlement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

Article W14 : Communication annuelle

L'adhérent recevra tous les ans un relevé de situation lui indiquant les informations visées à l'article L.223-21 du Code de la mutualité, notamment le montant de la valeur de rachat de l'épargne acquise.

Article W15 : Prescription

Conformément au Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Carac en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque

Constituent des causes ordinaires d'interruption de la prescription au sens du Code civil :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;

- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou acte d'exécution forcée.

En revanche, l'interruption de la prescription peut être regardée comme non avenue lorsque la prescription est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la mutuelle ou l'union au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle ou à l'union, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties à une opération individuelle ou collective ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article W16 : Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, la Carac peut être amenée à demander à son interlocuteur (adhérent ou tiers) des informations et justificatifs complémentaires selon la nature et/ou les montants de l'(des) opérations(s) effectuée(s).

Article W17 : Données personnelles

W17.1 - Identité du responsable du traitement

Dans le cadre de ses relations avec ses adhérents, la mutuelle Carac, en sa qualité de responsable du traitement, recueille et traite des données à caractère personnel au sens du droit applicable en la matière.

W17.2 - Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») peut être joint par courriel à l'adresse : dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : DPO - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une pièce d'identité.

W17.3 - Destinataires des données à caractère personnel collectées

Les destinataires des données à caractère personnel sont la mutuelle Carac, ses partenaires, et les autorités de contrôle.

W17.4 - Durée de conservation des données à caractère personnel des adhérents

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont conservées durant toute la période d'exécution du contrat, puis durant la période visée par les différentes prescriptions légales.

W17.5 - Droits des adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable du traitement

L'adhérent dispose des droits suivants, conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel :

- demander l'accès et la rectification de ses données à caractère personnel,
- demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel,
- demander la suppression de ses données à caractère personnel,
- demander à exercer son droit d'opposition,
- formuler des directives post-mortem spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel,
- exercer son droit à la portabilité.

Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de la mutuelle Carac, par courriel à l'adresse : dpo@carac.fr ou à l'adresse postale suivante : DPO - 159 avenue Achille Peretti - CS 40091 - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, en joignant une pièce d'identité.

W17.6 - Finalités et base juridique du traitement

La mutuelle Carac recueille et traite les données à caractère personnel de l'adhérent dans le cadre de ses relations avec lui pour les finalités suivantes :

- le respect du devoir d'information et de conseil,
- la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- la gestion et l'exécution du contrat d'assurance conclu entre la Carac et l'adhérent,
- la prospection, la gestion de l'animation promotionnelle, ainsi que la réalisation d'études statistiques,
- la réalisation d'enquêtes et de sondages,
- le profilage afin de mieux identifier les besoins de l'adhérent en matière de contrats d'assurance.

Les données à caractère personnel de l'adhérent sont collectées sur le fondement de l'exécution du contrat conclu entre la Carac et l'adhérent, du respect des obligations légales et de l'intérêt légitime de la Carac.

W17.7 - Droits de l'adhérent sur ses données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant ses données à caractère personnel.

Article W18 : Réclamations et médiation

Pour toute réclamation liée à l'application du présent règlement mutualiste, aux statuts ou au règlement intérieur, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel via le formulaire de contact du site internet du Crédit Coopératif.

S'il n'obtient pas satisfaction, l'adhérent peut saisir le Service réclamation de la Carac : Par courrier à l'adresse suivante : Carac Service Réclamation - 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex Par voie électronique : en remplissant le formulaire de contact du Service réclamation sur le site internet www.carac.fr. Dans tous les cas, l'adhérent recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai. L'adhérent recevra une réponse du service réclamation au plus tard deux mois à compter de la réception de la réclamation.

En dernier recours et après épuisement des procédures internes de règlement des réclamations, l'adhérent peut saisir gratuitement le médiateur interne de la Carac. Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer obligatoirement en langue française : Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur - 159 avenue Achille Peretti, CS 40091, 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex ; Par voie électronique : en remplissant le formulaire de contact du Médiateur sur le site internet www.carac.fr Par mail à l'adresse suivante : mediation@carac.fr. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives. Après réception du dossier complet, le Médiateur rend un avis motivé dans les quatre-vingt-dix (90) jours au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Toutefois, dans les cas exceptionnels où ce délai se révèle insuffisant, le Médiateur en informe, de façon motivée, les deux parties. Pour plus d'information sur la médiation, veuillez consulter la Charte de la médiation sur le site internet de la Carac.

Article W19 : Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution

Conformément au Code de la mutualité, la Carac est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, sise 4 place de Budapest – 75 436 Paris.

ANNEXE

Barème de la garantie plancher

Montant de la cotisation mensuelle pour un capital plancher de 1 000 euros en fonction de l'âge atteint par l'assuré.

Tableau des barèmes de la garantie plancher

Age atteint par l'assuré	Cotisation mensuelle	Age atteint par l'assuré	Cotisation mensuelle	Age atteint par l'assuré	Cotisation mensuelle
<i>en années</i>	<i>en euros</i>	<i>en années</i>	<i>en euros</i>	<i>en années</i>	<i>en euros</i>
≤ 25	0,10	42	0,29	59	1,05
26	0,10	43	0,32	60	1,12
27	0,11	44	0,35	61	1,21
28	0,11	45	0,39	62	1,31
29	0,11	46	0,43	63	1,42
30	0,11	47	0,46	64	1,55
31	0,12	48	0,50	65	1,69
32	0,12	49	0,53	66	1,84
33	0,13	50	0,57	67	2,01
34	0,14	51	0,61	68	2,19
35	0,15	52	0,65	69	2,39
36	0,16	53	0,70	70	2,61
37	0,18	54	0,75	71	2,85
38	0,19	55	0,80	72	3,11
39	0,21	56	0,86	73	3,39
40	0,23	57	0,91	74	3,69
41	0,26	58	0,98	75	4,04

